



Décision n° 24-DCC-40 du 6 mars 2024
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe 2L Logistics par le
groupe Stellantis

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 février 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe 2L Logistics par le groupe Stellantis, formalisée par une promesse d'achat de titres du 21 décembre 2023;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Stellantis du groupe 2L Logistics, lequel est principalement actif dans les secteurs de la fourniture de services de logistique automobile et du transport de véhicules automobiles. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-338 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence